

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3310-CA3 ET SES ANNEXES

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts et le code des impositions sur les biens et services (CIBS) sont en ligne sur le site internet de la DGFIP : impots.gouv.fr

La présente notice est complétée de la recodification de certaines taxes au [CIBS](#) à compter du 1^{er} janvier 2022.

La déclaration n° 3310-CA3 doit être utilisée par les redevables de taxe sur la valeur ajoutée et/ou de taxes assimilées et d'accise sur les énergies suivants :

- Entreprises placées sous le régime du chiffre d'affaires réel ;
- Exploitants agricoles ayant opté pour le régime des déclarations mensuelles ou trimestrielles ;
- Entreprises placées de plein droit sous le régime simplifié d'imposition ayant choisi de déclarer selon les modalités du réel normal (régime dit du « MINI-RÉEL ») ;
- Entreprises ou personnes non habituellement redevables de la TVA mais qui réalisent des acquisitions intracommunautaires de biens ou des achats de prestations de services taxables ou qui sont redevables de taxes annexes à la TVA (taxe annuelle à l'essieu, taxe sur les produits phytopharmaceutiques, taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère...) ;
- Bénéficiaires de droits d'auteur non soumis à la retenue de TVA, percevant par ailleurs des droits d'auteur soumis à retenue, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la franchise en base ;
- Entreprises étrangères réalisant en France des opérations imposables.

Vous devez télédéclarer par transfert de fichiers (mode EDI) ou en ligne depuis le site impots.gouv.fr (mode EFI) et télépayer la TVA, l'accise sur les énergies et les taxes assimilées dont vous êtes redevables. La somme due sera prélevée automatiquement au plus tôt à la date d'échéance.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site impots.gouv.fr, rubrique « [Professionnels](#) ».

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

- Option pour le **régime de l'assujetti unique (AU) à la TVA** ([art. 256 C](#) du CGI)

L'entreprise désignée représentant de l'AU doit cocher la **case 0001** de la déclaration de TVA déposée pour l'ensemble des membres de l'AU. Cette déclaration doit être accompagnée d'une annexe n° 3310-M-AU par membre, mentionnant le détail des opérations réalisées en externe et le montant global des opérations internes (à destination des autres membres de l'AU).

Les membres conservent l'obligation de télédéclarer et télépayer individuellement les taxes assimilées et l'accise sur les énergies dont ils sont personnellement redevables.

- Option pour le paiement consolidé de la TVA et des taxes assimilées ([art. 1693 ter](#) du CGI)

Les entreprises ayant donné leur accord pour faire partie d'un **groupe de consolidation du paiement de la TVA** et des taxes assimilées doivent cocher la **case 0005** de chacune des déclarations n° 3310-CA3 qu'elles déposent au titre de la période d'application du régime optionnel commenté au Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts (BOFiP-Impôts) sous la référence [BOI-TVA-DECLA-20-20-50](#).

La TVA et les taxes assimilées doivent être déclarées et acquittées selon une périodicité mensuelle. Seuls les redevables dont la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 € peuvent déposer des déclarations n° 3310-CA3 trimestrielles.

Dans tous les cas, ne cumulez jamais plusieurs mois (ou trimestres) sur une même déclaration. Lorsque aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, soucrivez une déclaration, de manière électronique, en cochant la case correspondant à une déclaration « Néant ».

DÉCLARATION ET PAIEMENT

La télétransmission des déclarations de TVA et de taxes assimilées, des paiements associés et des demandes de remboursement de crédit de TVA est obligatoire pour tous les redevables.

Cette procédure peut être mise en œuvre selon une des modalités suivantes :

- l'échange de formulaires informatisé (EFI) est accessible à partir du site [impots.gouv.fr](#), l'entreprise saisit sur un serveur sécurisé les données à télétransmettre et signe avec un certificat numérique ;
- l'échange de données informatisé (EDI) par lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal ([impots.gouv.fr](#)) rubrique « [professionnels](#) ».

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...), vous pouvez sous condition utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques.

Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site [impots.gouv.fr](#).

LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

II. CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec votre service des impôts des entreprises. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, régime d'imposition...).

Cas particulier :

Entreprises affectées par une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : indiquer dans le cadre réservé à la correspondance de la déclaration déposée au titre du mois (ou du trimestre) au cours duquel intervient la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la date du jugement et la ventilation de la TVA entre les créances de l'article L 622-17 du code de commerce et celles de l'article L 622-24 du code de commerce.

Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1° du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble (imprimé n° 940). Cette mention doit être portée dans ce cadre.

III. RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Les départements d'outre-mer sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et aux autres États membres de l'Union européenne. Les opérations ne sont donc pas concernées par les règles relatives à la TVA intracommunautaire et sont assimilées, selon le cas, à des exportations ou des importations.

En revanche, les établissements secondaires situés en métropole d'entreprises fiscalement domiciliées dans les DOM sont concernés par les règles relatives à la TVA intracommunautaire. Ils doivent alors demander un numéro de TVA intracommunautaire auprès du service des impôts dont relève l'établissement. Les opérations intracommunautaires sont déclarées sur un formulaire n° 3310-CA3 (lignes A3, B2, F1 et F2) déposé en métropole.

Pour les échanges entre les DOM, se reporter à la page 6 et 7, lignes 10 et 11.

DÉFINITION DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France.

Sont notamment assimilées à des acquisitions intracommunautaires :

- l'affectation définitive en France par un assujetti pour les besoins de son activité, d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- la réception en France par une personne morale non assujettie d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cette personne ne bénéficie pas d'un régime dérogatoire qui l'autorise à ne pas soumettre cette opération à la taxe.

Les acquisitions intracommunautaires sont taxables chez l'acquéreur, au taux en vigueur dans le pays de destination (cf. ligne B2). Le fournisseur est autorisé à délivrer une facture hors taxes à la condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis. À défaut la TVA lui sera facturée.

Si une anomalie dans la base des assujettis est signalée, seul le service des impôts dont relève l'entreprise est compétent pour en opérer la rectification.

DÉFINITION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les livraisons intracommunautaires sont constituées des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son État membre, d'un régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires.

Sont assimilés à des livraisons de biens, l'expédition ou le transport par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à destination d'un autre État membre.

Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA dans le pays de départ (cf. ligne F2) à condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis.

Avant toute facturation hors taxe, les entreprises doivent s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire des clients établis dans un autre État membre en consultant le site internet : « http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/ ». En cas de difficulté, elles peuvent interroger le service des impôts dont elles relèvent.

Pour plus de précisions sur les moyens de preuve permettant d'établir le bien-fondé de l'exonération, il convient de se reporter au BOFiP-Impôts : BOI-TVA-CHAMP-30-20-10.

Conformément à l'article 289 B du CGI, **les entreprises qui réalisent des livraisons intracommunautaires doivent souscrire auprès de l'administration des douanes un état récapitulatif des clients.**

Cet état doit être souscrit dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des livraisons intracommunautaires de biens ou le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises pour les autres opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 1788-A-1 du CGI, le défaut de production dans les délais donne lieu à l'application d'une amende de 750 €, qui peut être portée à 1 500 € si la défaillance persiste dans les trente jours d'une mise en demeure.

LIEU DE TAXATION DES PRESTATIONS DE SERVICES

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX (article 259 du CGI)

Prestations entre assujettis : le lieu des prestations de services est situé en France lorsque le preneur est un assujetti établi en France (article 259-1° du CGI). Par ailleurs, dans cette hypothèse, le preneur est le redevable de la taxe (article 283-2 du CGI).

Conformément à l'article 289 B-III du CGI, **toute personne physique ou morale est tenue de souscrire une déclaration européenne de services (DES) lorsque les conditions suivantes sont réunies :**

- avoir en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- réaliser une prestation de services au profit d'un assujetti agissant en tant que tel qui a, dans un autre État membre de l'Union européenne, son siège économique ou un établissement stable pour lequel le service est fourni, ou son domicile ou sa résidence habituelle ;
- la prestation est située dans cet autre État membre en application de l'article 44 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Toutefois, lorsque la prestation bénéficie d'une exonération dans l'État membre du preneur, le prestataire n'est pas tenu de mentionner cette opération dans sa DES ;
- le redevable de la taxe due au titre de cette prestation est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE déjà citée.

La déclaration doit être produite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des prestations de services réalisées. Les assujettis sont dans l'obligation de transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES accessible via le portail « <https://pro.douane.gouv.fr> ». Toutefois, les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base en matière de TVA ont la faculté de déposer une déclaration sur support papier.

Prestations fournies à des personnes non assujetties : le lieu des prestations de services, autres que celles désignées aux articles 259 A, 259 B, 259 C et 259 D du CGI, est réputé dans tous les cas se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, à son domicile ou sa résidence habituelle. Ces prestations sont à déclarer ligne A1.

2) EXCEPTIONS

Dans certains cas, ces règles générales sont écartées au profit de règles spéciales qui permettent de mieux atteindre l'objectif de taxation au lieu de consommation.

Concernant la territorialité des prestations de services, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI-TVA-CHAMP-20.

IV. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTE DE LA TAXE DUE

CADRE A : MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les entreprises utilisent le même formulaire pour déclarer les opérations en France métropolitaine et/ou dans les DOM. Elles ventilent les opérations en fonction du taux applicable. Pour celles qui réalisent des opérations taxables à la fois en Métropole et dans les DOM, se reporter à la rubrique « Opérations réalisées dans les DOM ».

Pour celles qui réalisent des importations, se reporter à la notice dédiée aux opérations d'importation disponible sur impots.gouv.fr (menu Professionnel/Comment faire pour gérer mon entreprise/association/Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise).

AIDE AU REMPLISSAGE : achats ou livraisons d'électricité (E), de gaz naturel (G), de chaleur (C) ou de froid (F)

Achats ou livraisons de E, G, C ou F, acheminés par voie de réseaux, imposables à la TVA en France		
Redevable	Ligne CA3	Opérations à mentionner
Fournisseur	A1	Livraisons de E, G, C ou F destinés à être consommés en France, à un acquéreur non identifié à la TVA en France, réalisées par un fournisseur établi hors de France.
		Livraisons de E, G, C ou F non destinés à être consommés en France, à un acquéreur établi mais non identifié à la TVA en France, réalisées par un fournisseur établi hors de France.
		Livraisons de E, G, C ou F destinés à être consommés en France, par un fournisseur établi en France, à un acquéreur établi ou non en France, identifié ou non à la TVA.
		Livraisons de C ou F non destinés à être consommés en France, par un fournisseur établi en France, à un acquéreur établi en France, identifié ou non à la TVA.
		Livraisons de E ou G non destinés à être consommés en France, par un fournisseur établi en France, à un acquéreur établi mais non identifié à la TVA en France.
Acquéreur	B3	Acquisition de E, G, C ou F destinés à être consommés en France, par un acquéreur identifié à la TVA en France, auprès d'un fournisseur établi hors de France.
		Acquisition de E, G, C ou F non destinés à être consommés , par un acquéreur établi et identifié à la TVA en France, auprès d'un fournisseur établi hors de France.
		Acquisition de E ou G non destinés à être consommés en France, par un acquéreur établi et identifié à la TVA en France, auprès d'un fournisseur établi en France.* * Montant à déclarer également par le fournisseur en ligne E2
Achats ou livraisons de E, G, C ou F, acheminés par voie de réseaux, non imposables à la TVA en France mais qui constituent le chiffre d'affaires.		
Déclarant	Ligne CA3	Opérations à mentionner
Fournisseur	F3	Livraisons de E, G, C ou F non destinés à être consommés en France, par un fournisseur établi en France à un acquéreur non établi en France.

Nota : les livraisons de E, G, C ou F non destinés à être consommés en France, à un acquéreur non établi en France, réalisées par un fournisseur établi hors de France, ne sont pas imposables à la TVA en France et ne doivent pas être portées dans la CA3.

OPÉRATIONS TAXÉES

✓ Ligne A1 :

Inscrire le montant hors TVA de toutes les opérations taxables **qui constituent votre chiffre d'affaires** (ventes de biens meubles ou immeubles ; prestations de services ; travaux immobiliers ; fraction imposable des opérations soumises à la TVA sur la marge – y compris pour les opérations intracommunautaires – ; livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France ; ventes à distance à des personnes non assujetties ou assimilées, taxables en France – ventes de la France vers d'autres États membres si leur montant global annuel est inférieur ou égal à 10 000 € ou ventes vers la France par des assujettis non établis en France et ne recourant pas au guichet unique TVA – ; etc).

✓ **Ligne A2 :**

Indiquer le montant hors TVA des opérations taxables particulières **qui ne constituent pas votre chiffre d'affaires courant**, notamment : les cessions d'immobilisations, livraisons à soi-même d'immobilisations, autres livraisons à soi-même ou prestations de services à soi-même imposables en vertu des articles 257-I-3-1° et 257-II du CGI, les achats à des non-redevables de la TVA pour lesquels la taxe doit être payée par l'acheteur, les droits d'auteur soumis à la retenue de TVA, l'acquisition d'or sous la forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, les acquisitions et prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération visées à l'article 283-2 sexies, les achats de quotas d'émission de gaz à effet de serre et d'autres unités de réduction des émissions visés à l'article 283-2 septies, les achats de communication électroniques visés à l'article 283-2 octies du CGI et les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, visés à l'article 283-2 nonies.

✓ **Ligne A3 :**

Indiquer le montant hors TVA des achats de prestations de services fournies par un prestataire non établi en France et imposables en France sur le fondement des articles 259-1° et 283-2 du CGI.

✓ **Ligne A4 :**

Indiquer le montant hors TVA des importations taxables autres que celles portant sur les produits pétroliers. Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, est considérée comme importation d'un bien :

- l'entrée en France métropolitaine d'un bien originaire ou en provenance des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de la Martinique ou de la Réunion ;
- l'entrée dans les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guyane, de Mayotte, ou de la Réunion ;
- l'entrée dans le département de la Réunion d'un bien originaire ou en provenance de la France métropolitaine, d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, ou de la Martinique.

✓ **Ligne A5 :**

Indiquer le montant hors TVA des opérations taxables en sorties de régime fiscal suspensif et les sorties de régime particulier douanier, **uniquement** lorsque des livraisons ont eu lieu en cours de régime (article 277 A du CGI).

Précision : la ligne A4 et les lignes I1 à I6 sont actuellement pré-remplies **à tort** des données relatives aux sorties de régime particulier douanier pour lesquelles des livraisons ont eu lieu en cours de régime. Le cas échéant, il convient de modifier les montants portés sur ces lignes. Cette anomalie est en cours de correction par la Direction générale des douanes.

✓ **Ligne B1 :**

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux **articles L.312-2 et suivants du CIBS** (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021) déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquer le montant des importations de produits pétroliers non placées sous un régime suspensif et les sorties de produits pétroliers du régime suspensif.

✓ **Ligne B2 : (pour les DOM, cf. III encadré)**

Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions intracommunautaires taxables doit être mentionné sur cette ligne (cf. BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-20 et pour la définition de cette notion, paragraphe 10 du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40).

NOTA : la taxe due sur les acquisitions intracommunautaires est exigible au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur (qui correspond au transfert de propriété dans la majorité des cas). Toutefois, l'exigibilité intervient à la date de la facture lorsque celle-ci est établie entre le fait générateur et le 15 du mois qui le suit.

✓ **Ligne B3 :**

cf. AIDE AU REMPLISSAGE en début de chapitre IV

✓ **Ligne B4 :**

Indiquer le montant total hors TVA des achats de biens ou de prestations de services mentionnés à l'article 259 A du CGI, réalisés auprès d'un assujetti non établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la TVA en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. BOI-TVA-GEO et BOI-TVA-SECT).

✓ **Ligne B5 :**

Indiquer les correctifs qui ont affecté le montant du chiffre d'affaires, notamment : les rabais, les factures d'avoir consentis à des clients. Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti non établi en France, qui a obtenu le remboursement de la taxe facturée à tort (CGI, ann. II, art. 242-0 M à 242-0 Z decies), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux paragraphes 20 à 40 du BOI-TVA-DED-50-20-30-20 et aux paragraphes 400 à 420 du BOI-TVA-DED-50-20-30-40.

Le montant qui figure ligne B5 est une régularisation qui ne doit pas conduire à modifier les montants figurant aux autres lignes du cadre A. Le complément de TVA déductible sera compris dans le montant indiqué à la ligne 21 de l'imprimé et individualisé à la rubrique « (dont régularisation de TVA collectée...) » qui figure sous la ligne 21.

Attention : ne pas mentionner de « montants négatifs » sur cette ligne.

Important : la non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut dans le même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5 % du montant des droits à déduction non déclarés et déductibles (art. 1788 A-4 du CGI). Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est autoliquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevées de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition. Pour toutes précisions complémentaires, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI-CF-INF-20-20 § 90 et suivants.

OPÉRATIONS NON TAXÉES

✓ Ligne E1 :

Indiquer les opérations **constitutives de chiffre d'affaires** (ventes à l'exportation hors de l'Union européenne ou dans un DOM, livraisons de biens expédiés ou transportés hors de l'Union européenne, par l'acheteur établi hors de l'Union européenne ou pour son compte, exonérées en application de l'article 262-I-2° du CGI) qui permettent d'effectuer en franchise des achats, des acquisitions intracommunautaires ou des importations déclarées ligne F6.

En ce qui concerne les DOM, sont considérées comme exportations les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre la Guadeloupe et la Martinique).

✓ Ligne E2 :

Indiquer les autres opérations constitutives de votre chiffre d'affaires :

- les livraisons et prestations **en suspension de taxe** (art. 277 A et 298 du CGI) ou en franchise de taxe (art. 275 du CGI) ;
- les opérations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens dispensées de TVA en application de l'article 257 bis du CGI ;
- les livraisons et prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération visées à l'article 283-2 sexes du CGI ;
- les ventes de gaz naturel ou d'électricité et les prestations directement liées non destinés à être consommés en France, à un acquéreur établi et identifié à la TVA en France, visées au second alinéa de l'article 283-2 quinquièmes du CGI ;
- les transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre et d'autres unités de réduction des émissions visés à l'article 283-2 septies du CGI ;
- les ventes de services de communications électroniques visés à l'article 283-2 octies du CGI ;
- les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier visés à l'article 283-2 nonies du CGI ;
- les ventes de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que les ventes de services délivrés par voie électronique à des personnes non-assujetties ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire de l'UE et qui sont déclarées dans l'État membre de consommation via le mini-guichet unique ;
- les autres opérations non imposables (affaires exonérées, fraction non imposable des opérations dont la TVA est calculée sur la marge, prestations de services rendues à un preneur établi à l'étranger – même si elles sont taxées chez ce dernier).

✓ Ligne E3 :

Le montant total des ventes à distance taxables dans l'État membre d'arrivée (non imposables en France) constitutives de votre chiffre d'affaires doit être mentionné sur cette ligne. Il s'agit des ventes à distance au profit d'une personne bénéficiant de la dérogation prévue au 2° du 1 de l'article 256 bis ou à destination de toute autre personne non assujettie (ventes des entreprises aux particuliers consommateurs finaux dénommées « BtoC », « Business to Consumer ») qui excèdent le seuil de 10 000 € mentionné au 2 de l'article 259 D du CGI ou pour lesquelles l'assujetti a opté pour que leur lieu d'imposition soit situé dans l'État membre de destination (et qui sont déclarées dans l'État membre de consommation via le mini-guichet unique).

✓ Ligne E4 :

Indiquer le montant des importations autres que celles portant sur les produits pétroliers lorsque le montant de la TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison (exonération ou suspension de la taxe sur la valeur ajoutée), à l'exception toutefois des importations réalisées en franchise de la TVA sur le fondement de l'article 275 du CGI, à indiquer en ligne F6.

✓ Ligne E5 :

Indiquer le montant des sorties de RFS lorsque le montant de TVA dû, avant prise en compte des éventuels droits à déduction, est nul, quelle qu'en soit la raison (exonération ou suspension de la taxe sur la valeur ajoutée).

✓ Ligne E6 :

Indiquer le montant des importations de biens placées sous un régime fiscal suspensif (3° du I de l'article 277 A du CGI).

✓ Ligne F1 :

Indiquer le montant des acquisitions intracommunautaires non taxées, y compris celles relatives aux produits pétroliers.

✓ Ligne F2 : (pour les DOM, cf. III encadré)

Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie : relations entre personnes assujetties dénommées « BtoB » (« Business to Business »).

Le montant total hors taxe des livraisons de biens intracommunautaires exonérées constituant du chiffre d'affaires (pour la définition de cette notion, voir paragraphe III) doit être mentionné sur cette ligne.

Ces opérations sont susceptibles d'ouvrir droit à la procédure des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations en franchise de taxe.

✓ **Ligne F3 :**

cf. AIDE AU REMPLISSAGE en début de chapitre IV

✓ **Ligne F4 :**

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux **articles L.312-2 et suivants du CIBS** (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021) déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquer les sorties de produits pétroliers du régime suspensif non taxables :

- les produits pétroliers pour lesquels le redevable est dispensé du paiement de la taxe lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu de l'article 262 ou du I de l'article 262 ter du CGI.

- les mises à la consommation de produits pétroliers exonérés qui ont lieu dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (art 295-1-6° du CGI).

✓ **Ligne F5 :**

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, indiquer le montant des importations de produits pétroliers placés sous régime fiscal suspensif (art 277 A I 3° du CGI).

✓ **Ligne F6 :**

Indiquer le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés **en franchise de taxe** (art. 275 du CGI).

✓ **Ligne F7 :**

Les assujettis non établis en France, qui réalisent par ailleurs des opérations pour lesquelles ils sont redevables de la TVA au sens de l'article 283 du CGI et au titre desquelles ils sont tenus de déposer une déclaration de chiffre d'affaires, doivent indiquer le montant total hors taxe des livraisons de biens ou des prestations de services qu'ils réalisent au profit de clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. BOFiP-Impôts : BOI-TVA-DECLA-10-10-20).

✓ **Ligne F8 :**

Indiquer les correctifs qui ont affecté des opérations non imposables, notamment : les rabais, les factures d'avoir consentis à des clients.

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui a obtenu le remboursement de la taxe facturée à tort (CGI, ann. II, art. 242-0 M à 242-0 Z decies), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOFiP-Impôts : paragraphes 20 à 40 du BOI-TVA-DED-50-20-30-20 et aux paragraphes 400 à 420 du BOI-TVA-DED-50-20-30-40.

Attention : ne pas mentionner de « montants négatifs » sur cette ligne.

Le montant qui figure ligne F8 est une régularisation qui ne doit pas conduire à modifier les montants figurant aux autres lignes du cadre A.

✓ **Ligne F9 :**

Cette ligne doit être complétée uniquement pour les déclarations déposées par le représentant de l'assujetti unique défini à l'article 256 C du CGI.

Indiquer le montant total des opérations internes non taxables réalisées entre les membres de l'assujetti unique.

CADRE B : DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER

Les bases d'imposition et la TVA correspondante sont arrondies à l'euro le plus proche.

Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

TVA BRUTE

Ne jamais indiquer de sommes négatives. Pour la TVA récupérable (opérations résiliées ou impayées) ou acquittée à tort (factures rectificatives ou notes d'avoirs) se reporter à la page 9, ligne 21.

1) OPÉRATIONS RÉALISÉES EN FRANCE CONTINENTALE

✓ **Lignes 08, 09 et 9B :**

Indiquer, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le taux normal est fixé à 20 %.

2) OPÉRATIONS RÉALISÉES DANS LES DOM

Les départements de la Guyane, de Mayotte et de la Réunion constituent un territoire d'exportation entre eux et par rapport aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

En revanche, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont pas considérés comme territoires d'exportation l'un par rapport à l'autre. Les échanges sont taxables au taux de 2,10 % (taux réduit) ou 8,5 % (taux normal).

Les entreprises qui réalisent des opérations taxables à la fois en métropole et dans les DOM, peuvent regrouper l'ensemble des opérations sur une seule déclaration, déposée en un lieu unique, ce choix étant irrévocable. Les entreprises conservent la possibilité de déposer des déclarations de TVA en métropole et dans les différents départements d'outre-mer (BOFiP-Impôts : BOI-TVA-GEO-20).

✓ Lignes 10 et 11 :

Indiquer, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le taux normal est fixé à 8,5 %.

3) OPÉRATIONS IMPOSABLES À UN TAUX PARTICULIER

✓ Lignes T1 et T2 :

Déclarer les opérations réalisées dans les DOM imposables aux taux de 1,75 % et 1,05 %.

✓ Lignes TC et T3 à T5 :

Déclarer les opérations réalisées en Corse imposables aux taux de 13 %, 10 %, 2,1 % et 0,9 %.

Doivent être portées en ligne TC, les opérations de ventes de produits pétroliers réalisées en Corse **postérieurement** à leur mise à la consommation.

Les opérations de mise à la consommation de produits pétroliers réalisées en Corse sont quant à elles déclarées en ligne P2.

✓ Ligne T6 :

Déclarer les opérations réalisées en France continentale imposables au taux de 2,1 %.

✓ Ligne T7 :

Déclarer les droits d'auteur soumis à la retenue de TVA.

✓ Ligne 13 :

Déclarer le montant total hors TVA des opérations passibles d'anciens taux et la taxe due correspondante.

4) OPÉRATIONS PORTANT SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

✓ Ligne P1/P2 :

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux **articles L.312-2 et suivants du CIBS** (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021) déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquer la base hors TVA et l'impôt correspondant.

Les montants de la taxe due relative à la mise à la consommation des produits pétroliers en France continentale au taux de 20 % et en Corse au taux de 13 % sont préremplis des informations qui sont transmises par la DGDDI lors des opérations déclarées en TICPE. Vous pouvez corriger ces montants si besoin.

5) IMPORTATIONS : cf notice dédiée sur le site impots.gouv.fr (menu Professionnel/Comment faire pour gérer mon entreprise/Je déclare et je paie les impôts de mon entreprise).

✓ Lignes I1 à I6 :

Indiquer, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant. Le montant de la base imposable est pré-rempli à partir des données déclarées à la DGDDI lors des opérations d'importations. Vous pouvez corriger ce montant si besoin.

6) Lignes 15 à 18

✓ Ligne 15 :

Procéder, en respectant les règles des arrondis fiscaux énoncées au cadre I, au reversement de la TVA antérieurement déduite lorsque des régularisations de déductions sont nécessaires, notamment :

- modification du pourcentage de déduction ;
- renonciation à une option ;
- réception de factures d'avoirs des fournisseurs ;
- reversement de la taxe déductible en application de l'article 207 de l'annexe II au CGI ;
- reversement de la taxe déductible résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- régularisations de crédit de TVA à la suite de contrôles fiscaux ;
- déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant aux produits pétroliers mentionnés aux **articles L.312-2 du CIBS** (anciennement tableau B de l'article 265 du code des douanes) ou à des acquisitions intracommunautaires).

Dans ce dernier cas, il convient de préciser dans le cadre réservé à la correspondance la nature de l'erreur initialement commise, la déclaration entachée de cette erreur et les modalités de calcul de la correction opérée.

Par ailleurs, les entreprises qui ont des secteurs d'activité distincts et choisissent de joindre à leur déclaration n° 3310-CA3 l'annexe n° 3310 ter, doivent faire figurer sur cette ligne le montant de la TVA à reverser afin de faire apparaître ligne 25 le crédit effectivement restituable.

✓ **Ligne 5B :**

- Ajouter les insuffisances de déclaration commises par les entreprises.
- Reporter le montant de la ligne « g » calculé sur le bulletin n° 3515 qui doit obligatoirement être télédéclaré avec la déclaration n° 3310-CA3 (entreprises autorisées à bénéficier du régime des acomptes provisionnels).

NOTA : l'entreprise qui corrige spontanément une erreur de déclaration à l'aide des lignes 2C et 5B doit mentionner dans le cadre réservé à la correspondance, pour chaque période d'imposition :

- la nature de l'erreur ;
- la (ou les) déclaration(s) concernée(s) ;
- les modalités de détermination du complément d'impôt porté sur la ligne 5B.

✓ **Ligne 17 :** (pour les DOM, cf. III encadré)

Doit être **impérativement** mentionnée ici la taxe brute correspondant aux acquisitions taxables déclarées ligne B2.

✓ **Ligne 18 :** (ne concerne pas les DOM)

Doit être impérativement mentionnée ici la taxe correspondant aux opérations imposables réalisées à destination de Monaco, c'est-à-dire la taxe qui devrait être acquittée à Monaco si les opérations réalisées en France métropolitaine et à Monaco étaient déclarées dans chacun des deux États.

Remarque : les assujettis établis ou disposant d'un établissement stable en France, qui réalisent des opérations en France métropolitaine et à Monaco déclarent l'ensemble des opérations réalisées dans chacun des États sur la déclaration de TVA déposée en France métropolitaine. Les entrepreneurs de travaux immobiliers et les établissements bancaires ne sont pas concernés par cette mesure.

TVA DÉDUCTIBLE

IMPORTANT

Les règles relatives au droit à déduction de la TVA sont prévues par les articles 205 à 207 de l'annexe II au code général des impôts). Ces dispositions sont commentées au BOFiP Impôts : BOI-TVA-DED-20-10 auquel il convient de se reporter. La TVA supportée par les assujettis est déductible à proportion d'un coefficient dénommé « coefficient de déduction » qui est égal au produit de trois autres coefficients à savoir les coefficients « d'assujettissement », de « taxation » et « d'admission ». Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service à des opérations imposables. Le coefficient de taxation permet de déterminer la proportion d'utilisation du bien ou du service pour des opérations ouvrant droit ou non à déduction. Le coefficient d'admission traduit l'existence d'une disposition légale ou réglementaire qui exclut de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

✓ **Lignes 19 et 20 :**

Déterminer les droits à déduction de la période en indiquant la taxe déductible correspondant aux biens et services ouvrant droit à déduction. La TVA déduite au titre de chacune des catégories est arrondie **à l'unité la plus proche**.

Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1.

La déduction est effectuée sur la déclaration déposée **au titre du mois (ou du trimestre)** au cours duquel est intervenue l'exigibilité de la taxe. Par exemple, cette dernière intervient généralement lors du transfert de propriété lorsqu'il s'agit de l'acquisition sur le marché intérieur d'un bien meuble corporel.

– les **biens constituant des immobilisations** sont les biens acquis ou créés, non pour être vendus, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation : terrains, constructions, matériels... ;

– les **autres biens et services** sont, d'une part, les biens qui constituent des valeurs d'exploitation comme les marchandises, les matières premières, les combustibles et, d'autre part, les services comme les prestations d'entretien et de réparation, les locations...

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux **articles L.312-2 et suivants du CIBS** (anciennement tableau B de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021), déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquer également la TVA déductible portant sur les acquisitions intra-communautaires de produits pétroliers.

CAS PARTICULIER : les assujettis partiels sont les personnes qui ne réalisent pas exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA. Ces personnes doivent, pour l'application des droits à déduction, comptabiliser dans des comptes distincts les opérations hors du champ d'application de la TVA et les opérations situées dans le champ d'application de la taxe.

Cette obligation, prévue au premier alinéa du I de l'article 209 de l'annexe II au CGI, ne doit pas être confondue avec l'obligation pour les redevables partiels (c'est-à-dire les personnes qui ne sont redevables qu'au titre d'une partie de leurs opérations situées dans le champ d'application de la taxe) de comptabiliser dans des comptes distincts les opérations de chacun de leurs secteurs distincts d'activité, prévue au deuxième alinéa du I du même article.

À cet égard, il est rappelé que sont tenus de constituer en secteurs distincts pour l'application du droit à déduction les redevables partiels qui exercent plusieurs activités placées dans le champ d'application de la taxe, non soumises à des dispositions identiques en matière de TVA. Pour faciliter le calcul des droits à déductions par secteur ainsi constitué, les redevables partiels peuvent joindre à leur déclaration n° 3310-CA3 une annexe n° 3310 ter.

COEFFICIENT D'ASSUJETTISSEMENT : les assujettis partiels (cf. définition supra) doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter à leurs activités hors du champ d'application de la taxe ou à leurs activités situées dans le champ en fonction de leur utilisation.

Dans le cas des dépenses de biens et de services qu'ils utilisent concurremment pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, ces assujettis doivent, pour connaître le montant de la TVA qu'ils seront en droit de déduire, déterminer la proportion d'utilisation de ces dépenses aux opérations imposables. À titre indicatif, les critères suivants peuvent notamment être utilisés : répartition en fonction du temps d'utilisation des principaux matériels communs, en fonction des salaires, en fonction des surfaces, etc.

Cette proportion d'utilisation devra être mentionnée pour information dans le cadre réservé à la correspondance ou sur une note annexée à la déclaration.

POURCENTAGE DE DÉDUCTION OU COEFFICIENT DE TAXATION FORFAITAIRE : en principe, l'assujetti doit calculer un coefficient de taxation pour chacun des biens et services qu'il acquiert. À cet égard, il est précisé que le coefficient de taxation des biens et services utilisés concurremment pour la réalisation d'opérations exonérées et ouvrant droit à déduction est calculé forfaitairement selon le rapport suivant :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations}}{\text{Total du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la TVA y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations}}$$

Toutefois, conformément au 2° du 1 du V de l'article 206 de l'annexe II au CGI, les redevables partiels peuvent, par année civile, retenir pour l'ensemble des biens et services acquis un coefficient de taxation unique, calculé de manière forfaitaire selon le rapport ci-dessus.

Précisions :

Le coefficient de taxation forfaitaire se détermine de manière identique quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou autres biens et services).

Les subventions non imposables ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient de taxation (sont ici visées les subventions ne constituant ni une contrepartie directe ni un complément de prix d'opérations imposables).

Le coefficient de taxation forfaitaire ainsi calculé doit être inscrit dans le cadre spécifique prévu à la **ligne 22A** de la déclaration n°3310-CA3.

Pour toutes précisions complémentaires, se reporter au BOFiP-Impôts : BOI-TVA-DED-20-10-20.

✓ Ligne 21 :

Doit être indiqué ici le complément de la taxe déductible, notamment :

- la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations déposées depuis le 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration y compris pour les produits pétroliers ;
- le complément de déduction résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- les transferts de droits à déduction reçus ;
- le complément de déduction qui résulte de l'application de l'article 207 de l'annexe II au CGI ;
- la taxe acquittée à tort au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur au taux légalement exigible (l'envoi d'une facture rectificative est également exigé) y compris pour la taxe due sur les produits pétroliers ;
- la taxe acquittée par les entreprises soumises au paiement de la TVA d'après les encaissements et correspondant à des chèques non provisionnés ;
- la taxe acquittée à l'occasion de ventes ou services définitivement impayés, résiliés, annulés ;

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale. En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de € (prix hors taxe) et pour la somme de € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

– le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ;

– le montant hors taxe ;

– la mention « facture impayée pour la somme de € (HT) et pour la somme de € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande.

– la taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une réduction de prix a été consentie après l'établissement de la facture (l'envoi d'une **note d'avoir** ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).

La TVA, acquittée au titre des opérations énoncées aux deux derniers tirets, doit être individualisée à la rubrique « (dont régularisation sur de la TVA collectée...) » qui figure sous la ligne 21.

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui a obtenu le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0 M à 242-0 Z ter), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes. **Ligne 22 :**

Le crédit dont le remboursement a été demandé ne peut plus donner lieu à imputation. (CGI, ann II, art 242-0-E)

Le montant du crédit dont le remboursement a été refusé pour des motifs d'irrecevabilité de la demande en la forme pourra être reporté sur la déclaration suivant la décision de rejet.

✓ **Ligne 2C :**

Imputer les excédents de déclaration qui ont été signalés aux entreprises ou constatés par les entreprises elles-mêmes.

Reporter le montant de la ligne h calculé sur le bulletin n° 3515 qui doit obligatoirement être télédéclaré à l'appui de la déclaration n° 3310-CA3 (entreprises autorisées à bénéficier du régime des acomptes provisionnels).

✓ **Ligne 24 :**

Indiquer le montant de TVA déductible relative aux importations hors produits pétroliers.

✓ **Ligne 2E :**

Seulement si vous êtes redevable de TICPE, c'est-à-dire que vous mettez à la consommation des produits pétroliers mentionnés aux **articles L.312-2 et suivants du CIBS** (anciennement tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2021, déclarés à la DGDDI dans l'application ISOPE, indiquer le montant de TVA déductible relative aux produits pétroliers mis à la consommation selon les dispositions prévues par l'article 298-3 du CGI.

✓ **Ligne TD :**

Indiquer le montant de la TVA due (TVA brute ligne 16 – TVA déductible ligne 23 si ≥ 0).

RÉGULARISATION D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES

ENCADRÉ « Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies »

À compter du 1er août 2025, les tarifs pleins d'accise sur l'électricité, les gaz naturels et les charbons comprennent une majoration prévue à l'article L. 312-37-1 du CIBS. Cette majoration fait l'objet d'un suivi dédié car le montant collecté est utilisé pour permettre la production et la fourniture d'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI).

1) Colonne (a) « Crédit constaté » :

Le montant total des crédits d'accise sur l'électricité (ex-TICFE), d'accise sur les gaz naturels (ex-TICGN), d'accise sur les charbons (ex-TICC) et/ou d'accise sur les autres produits énergétiques (ex-TICPE) est complété automatiquement à partir des données renseignées sur l'annexe 3310-TIC-SD.

2) Colonne (b) « Crédit imputé sur la TVA (dans la limite de la ligne TD) » :

Les crédits d'accise sur les énergies constatés colonne (a) doivent **obligatoirement** être imputés sur la TVA due, dans la limite du montant inscrit ligne TD. Les reliquats éventuels de crédits d'accise sur les énergies qui n'ont pas pu être imputés font l'objet d'une demande de remboursement.

✓ **Lignes X1, X2, X3, M1, M2, M3 et XA :**

Indiquer sur les lignes X1, X2, X3, M1, M2, M3 et XA le montant de crédit constaté colonne (a) à imputer sur le montant de TVA due.

La ligne X1 correspond au montant d'accise sur l'électricité, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X2 correspond au montant d'accise sur les gaz naturels, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne X3 correspond au montant d'accise sur les charbons, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne M1 correspond au montant de la majoration d'accise sur l'électricité, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne M2 correspond au montant de la majoration d'accise sur les gaz naturels, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne M3 correspond au montant de la majoration d'accise sur les charbons, constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

La ligne XA correspond au montant d'accise sur les autres produits énergétiques constaté colonne (a), imputé sur le montant de TVA due.

Il n'y a pas de priorité d'imputation, vous êtes libre d'imputer les crédits d'accise sur les énergies dans l'ordre que vous souhaitez.

✓ **Lignes X4 et X5 :**

La ligne X4 correspond au montant total d'accise sur les énergies (somme des lignes X1, X2, X3, M1, M2, M3 et XA) imputé sur le total de TVA due pour obtenir la TVA nette due ligne 28. Ce montant est à reporter ligne X5.

3) Colonne « Reliquat de crédit à rembourser » :

Cette colonne est à compléter lorsque le montant de crédit d'accise sur les énergies est supérieur au montant de TVA due constaté ligne TD. Elle correspond au calcul « a-b » : crédit d'accise sur les énergies constaté – crédit d'accise sur les énergies imputé sur la TVA.

✓ **Lignes Y1, Y2, Y3, M4, M5, M6 et YA :**

La ligne Y1 correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur l'électricité.

La ligne Y2 correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur les gaz naturels.

La ligne Y3 correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur les charbons.

La ligne M4 correspond au reliquat de crédit à rembourser de majoration d'accise sur l'électricité.

La ligne M5 correspond au reliquat de crédit à rembourser de majoration d'accise sur les gaz naturels.

La ligne M6 correspond au reliquat de crédit à rembourser de majoration d'accise sur les charbons.

La ligne YA correspond au reliquat de crédit à rembourser d'accise sur les autres produits énergétiques.

✓ **Lignes Y4, Y5 et Y6 :**

La ligne Y4 correspond au total d'accise sur les énergies (somme des lignes Y1, Y2, Y3, M4, M5, M6 et YA) restant à rembourser après imputation sur la TVA due. Ce montant est à reporter ligne Y5, ou Y6 si vous êtes membre d'un groupe ayant opté pour le régime de consolidation du paiement de la TVA.

ENCADRÉ « Versement d'accise sur les énergies »

✓ **Lignes Z1, Z2, Z3, M7, M8 et M9 :**

Les lignes Z1, Z2, Z3, M7, M8 et M9 sont automatiquement complétées, à partir des données renseignées sur l'annexe 3310-TIC-SD, des montants des versements complémentaires d'accise sur l'électricité (ligne Z1), d'accise sur les gaz naturels (ligne Z2), d'accise sur les charbons (ligne Z3), de la majoration d'accise sur l'électricité (M7), de la majoration d'accise sur les gaz naturels (M8), et / ou de la majoration d'accise sur les charbons (M9) à effectuer.

✓ **Ligne ZB:**

Cette ligne est à compléter du montant d'accise sur les acquisitions de gazole non routier à régulariser lorsque vous avez bénéficié à tort du tarif réduit à la pompe, pour les quantités de gazole qui n'ont pas été consommées pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

✓ **Lignes Z4 et Z5 :**

La ligne Z4 correspond au total des lignes Z1, Z2, Z3, M7, M8, M9 et ZB. Le montant est à reporter ligne Z5 et à payer en sus de la TVA due.

Cas particulier : pour l'assujetti unique (AU) à la TVA prévu à l'article 256 C du CGI, la régularisation de l'accise sur les énergies est effectuée par chaque membre sur la déclaration n° 3310-CA3 qui sert de support au paiement des taxes assimilées.

En conséquence, le formulaire n° 3310-CA3 déposé par le représentant de l'AU ne doit comporter aucun montant dans l'encadré « Consommateurs d'énergie : régularisation d'accise sur les énergies ».

MONTANT À PAYER

✓ **Lignes X5 et Z5 :** se reporter au chapitre consacré aux régularisations d'accise sur les énergies.

✓ **Ligne 28 :**

Indiquer le montant de TVA nette due après imputation d'un éventuel crédit d'accise sur les énergies (ligne TD – ligne X5). Attention, ce montant ne peut pas être négatif. L'imputation du crédit d'accise sur les énergies s'effectue dans la limite de la TVA due ligne TD.

✓ **Ligne 29 :**

Reporter ici le montant total des taxes assimilées (calculées sur l'annexe 3310 A) dont l'entreprise est redevable (cf. paragraphe VI).

✓ **Ligne AB :**

Si vous êtes membre d'un groupe ayant opté pour le régime de consolidation du paiement de la TVA, vous devez indiquer le total à payer (lignes 28 + 29 + Z5) qui est acquitté par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative n° 3310-CA3G (CGI, article 1693 ter).

✓ **Ligne 32 :**

Pour les redevables autres que les assujettis uniques, le total à payer tient compte, le cas échéant, des régularisations d'accise sur les énergies et des taxes assimilées dues.

CRÉDIT DE TVA ET RELIQUAT D'ACCISE SUR LES ÉNERGIES À REMBOURSER

✓ **Ligne 26 :**

La demande de remboursement d'un crédit de TVA est autorisée dès lors que le crédit dégagé remplit les conditions de seuil minimum suivantes :

- 760 euros : remboursement mensuel ou trimestriel formulé au titre de janvier à novembre ou des trois premiers trimestres.
- 150 euros : remboursement annuel formulé au titre de décembre ou du 4ème trimestre.

✓ **Ligne AA :**

Si vous êtes membre d'un groupe ayant opté pour le régime de consolidation du paiement de la TVA, vous devez indiquer le crédit de TVA (report de la ligne 25) qui est transféré et déclaré par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative n° 3310-CA3G (CGI, article 1693 ter). Le crédit de TVA constaté en ligne 25 ne peut faire l'objet d'aucun report sur une déclaration ultérieure (ligne 27). Il est définitivement transmis à la société tête de groupe.

✓ **Ligne 27 :**

Le crédit de TVA dont le remboursement n'est pas demandé (ligne 25 – ligne 26) est reporté ligne 22 de la prochaine déclaration.

✓ **Ligne Y5 :**

Se reporter au chapitre consacré aux régularisations d'**accise sur les énergies**.

✓ **Ligne Y6 :**

Si vous êtes membre d'un groupe ayant opté pour le régime de consolidation du paiement de la TVA, vous devez indiquer le crédit d'accise sur les énergies (ligne Y4) qui est transféré et déclaré par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative n° 3310-CA3G (CGI, article 1693 ter).

Précision : les lignes Y5 et Y6 sont exclusives l'une de l'autre. Le report en ligne Y5 ou Y6 du reliquat de crédit d'accise sur les énergies à rembourser vaut demande de remboursement.

Attention : une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29 et de l'accise sur les énergies déclarée ligne Z5.

V. LES CONGÉS PAYÉS – TOLÉRANCE ADMINISTRATIVE

Si vous avez des difficultés, pendant la période des congés payés, pour établir et souscrire dans les délais légaux votre déclaration n° 3310-CA3, vous pouvez bénéficier de la tolérance suivante.

Vous êtes autorisé à ne pas remplir les rubriques habituelles à la condition de verser un acompte qui doit être au moins égal à 80 %, soit de la somme acquittée le mois précédent, soit de la somme réellement exigible. Il en résulte que :

Le mois des congés payés, vous devez :

- indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Congés payés. Versement d'un acompte de € » ;
- reporter cette somme à la ligne 5B ainsi qu'à la ligne « Total à payer » de la déclaration.

Le mois suivant, vous devez régulariser comme suit :

- indiquer dans le cadre réservé à la correspondance la mention : « Période des congés payés. Régularisation » ;
- cumuler, à titre exceptionnel, les éléments de l'imposition du mois écoulé et du mois précédent et mentionner ligne 2C l'acompte payé le mois précédent. L'impôt qui en résulte est porté ligne 28 (TVA nette due) ;
- le complément à payer apparaît à la ligne « Total à payer ».

Cas particuliers :

- si l'acompte versé a été inférieur à 80 % de la somme acquittée le mois précédent le versement de celui-ci : la différence est assortie de pénalités sauf si vous justifiez que l'acompte était au moins égal à 80 % de l'impôt réellement dû.
- si la déclaration qui précède le versement de l'acompte est créditrice et mentionne un crédit à reporter en ligne 27, mentionner celui-ci en ligne 22 de la déclaration déposée pendant la période des congés payés ainsi que sur les lignes 25 et 27 de cette même déclaration.

VI. ANNEXE N° 3310 A À LA DÉCLARATION N°3310-CA3

IMPORTANT :

- Si votre entreprise est redevable de la TVA, cette annexe doit être déposée en même temps que la déclaration n° 3310-CA3.
- Si votre entreprise n'est pas redevable de la TVA (non-assujettie à la TVA en France, membre d'un assujetti unique ou bénéficiaire du régime de la franchise en base), l'annexe n° 3310 A peut-être déposée isolément.

CADRE A : DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES

Ce cadre doit être rempli par les entreprises redevables de taxes fiscales et assimilées. Pour certaines taxes, il est également demandé d'indiquer leur montant en base.

✓ **Ligne 47 : Taxe sur la publicité diffusée au moyen de documents imprimés (CIBS L454-29 à L454-38)**

Cette taxe s'applique aux entreprises qui réalisent et distribuent des messages publicitaires imprimés sur des documents destinés à promouvoir leur société. Sont soumis à cette taxe les imprimés publicitaires et les journaux gratuits.

Le montant de la taxe est proportionnel aux dépenses engagées par l'entreprise en cours de l'année civile, après déduction des dépenses exonérées et le taux de la taxe est de 1 %. Les différentes exonérations ainsi que les modalités afférentes à cette taxe sont définies aux articles du CIBS sus-mentionnés.

✓ **Ligne 51 : Taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres (CGI, art. 235 ter XB)**

L'article 95 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a instauré, une taxe sur les réductions de capital par annulation de titres résultant d'un rachat par les sociétés de leurs propres titres.

Cette taxe annuelle est applicable aux entreprises dont le siège est en France, ayant réalisé, au cours du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes (tel qu'il résulte des comptes consolidés ou combinés, le cas échéant) supérieur à 1 milliard d'euros.

La taxe est assise sur la somme constituée d'une part, par le montant de la réduction de capital et d'autre part, une fraction des sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital. Cette fraction est calculée en retenant les sommes qui revêtent sur le plan comptable le caractère de primes liées au capital dans la proportion existante entre le montant de la réduction de capital et le montant du capital avant cette réduction. Le montant de ces primes s'entend avant la réalisation de la réduction de capital. Le taux de la taxe est fixé à l'article 235 ter XB du CGI.

Cette taxe est applicable de manière rétroactive à l'ensemble des opérations de réduction de capital réalisées à compter du 1er mars 2024.

✓ **Lignes 56A et 56B : Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance – Acompte et solde (CIBS, art. L425-1 et suivants)**

L'article 100 de la loi de finances pour 2024 a instauré, à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (c'est-à-dire les transports non urbains), lorsque cette exploitation remplit une double condition de dépassement de seuil : des revenus d'exploitation supérieurs à 120 M€ et un niveau moyen de rentabilité (calculé sur 3 années médianes parmi les 7 derniers exercices) qui excède 10 %.

Elle est assise sur la fraction des revenus excédant 120 M€ et son taux est fixé à 4,6 %.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile. Toutefois, en cas de cessation d'activité de l'exploitant, il est constitué par cette cessation.

La taxe est payée par acomptes. Trois acomptes doivent être acquittés lors du dépôt de l'annexe à la déclaration de TVA au titre des mois de mars, juin et septembre de l'année civile du fait générateur.

Ces acomptes sont calculés sur les données d'exploitation de l'année N-1. Le montant de chaque acompte doit ainsi être égal au tiers du produit des facteurs suivants :

- les revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible, pour la fraction qui excède le seuil de 120 millions d'euros ;
- le taux de 4,6%.

La taxe relative à l'année N est ensuite liquidée définitivement lors de la déclaration déposée au titre du mois de mars de l'année N+1, sauf en cas de cessation d'activité du redevable (dans ce cas, la taxe est liquidée dans les 30 jours de la cessation d'activité).

✓ **Lignes 58A et 58B : Taxe sur les vidéogrammes (CIBS, art. L452-28)**

La taxe sur les vidéogrammes, qui remplace la composante « vente et location de vidéogrammes » de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux à compter du 1^{er} janvier 2024, est calculée à un taux désormais fixé à **1,8025 %*** qui intègre l'abattement de 65 % qui, jusqu'à présent, était appliqué à la base imposable. En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2024, il ne faut plus appliquer d'abattement à la base imposable.

Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

✓ **Lignes 58C et 58D : Taxe sur les locations de phonogrammes et de vidéomusiques (CGI, art. 1609 sexdecies C)**

Sont soumis à la taxe les services permettant l'accès, en France, à des enregistrements phonographiques ou vidéomusicaux, à titre onéreux ou à titre gratuit par un procédé de communication électronique.

La taxe est calculée en appliquant un taux de 1,2 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services, soit les revenus publicitaires et les revenus générés par les abonnements acquittés par les utilisateurs, et dépassant le seuil de 20 millions d'euros. Ce seuil s'apprécie par an et par catégorie de service.

Sont redevables de la taxe les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France, qui encaissent ces prix, sommes ou revenus.

Le fait générateur intervient à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle ces contreparties ont été encaissées. La taxe est exigible à partir des encaissements qui dépassent le seuil de 20 millions d'euros pour chaque type de service.

✓ **Lignes 59 et 60 : Taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L 453-25 à L.453-34)**

La taxe sur les services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande, remplace la composante « vidéo en ligne de contenus audiovisuels » de la taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels à titre onéreux à compter du 1^{er} janvier 2024. Le fait générateur de la taxe est constitué par les encaissements des services soumis à la taxe à l'achèvement de l'année civile. Le taux normal applicable est de 5,15 % de la base imposable qui comprend les abonnements et les paiements à l'acte. Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

✓ **Lignes 60A et 60B : Taxe sur la publicité diffusée au moyen de services d'accès à des contenus audiovisuels à la demande (CIBS, art. L.454-16 à L.454-28)**

Est soumis à la taxe le service de diffusion de messages publicitaires et de parrainage sur un service d'accès à des contenus audiovisuels qui répondent aux conditions prévues à l'article L. 454-18. Le fait générateur de la taxe est constitué par l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle une personne a encaissé des contreparties au titre des services soumis à la taxe. Le montant de la taxe ne s'applique qu'à la fraction excédant 100 000 euros de la somme des contreparties des services de diffusion de messages publicitaires et de parrainage taxables encaissées au cours de l'année civile. Le taux normal applicable est de 5,15 % de la base imposable qui comprend les abonnements et les paiements à l'acte. Ce taux est porté à 15 % pour les contreparties des vidéogrammes sur lesquels sont enregistrés des contenus à caractère pornographique ou d'incitation à la violence.

✓ **Ligne 61 : Taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère (CESEDA, art. L436-10)**

La taxe due par les employeurs de main d'œuvre étrangère est transférée à la DGFIP depuis le 01/01/2023. Elle est déclarée et payée annuellement à terme échu.

Une fiche d'aide au calcul de la taxe ([formulaire n° 2859-FC-SD](#)) est disponible en ligne sur impots.gouv.fr.

✓ **Lignes 65 et 65A : Taxe sur les communications électroniques (CIBS art. L 453-1 et suivants)**

Sont assujettis à la taxe les opérateurs de communications électroniques qui fournissent un service en France, qu'ils soient établis en France, dans un autre État membre de l'Union Européenne, ou en dehors de l'Union Européenne, et qui ont fait une déclaration

préalable auprès de l'ARCEP. Les sommes qui doivent être comprises dans la base d'imposition sont :

- celles relatives aux services fixes (téléphonie fixe et Internet), y compris les services de télécommunications fournis sous forme de cartes prépayées ;
- celles relatives aux services mobiles (voix et messagerie, Internet, SMS, MMS, courriel), y compris les services de télécommunications fournis sous forme de cartes prépayées ;
- celles relatives aux services de capacité (liaisons louées et transport de données). L'article 302 bis KH du CGI prévoit que la taxe est calculée annuellement :

La taxe est calculée annuellement :

- sur l'intégralité des encaissements intervenus au cours de l'année civile au cours de laquelle la taxe est due, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au titre de l'exercice clos au titre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- en appliquant le taux de 1,3 % à la part des encaissements annuels taxables, hors TVA, qui excède cinq millions d'euros.

Les redevables de la taxe l'acquittent par acomptes mensuels ou trimestriels, selon la périodicité du dépôt de leur déclaration de TVA.

Pour plus de précisions sur cette taxe vous pouvez consulter le [BOI-TCA-OCE](#).

✓ **Ligne 81 : Taxe sur les éoliennes maritimes situées sur le domaine public maritime (DPM) (CGI art. 1519 B à 1519 C)**

La taxe sur les éoliennes maritimes situées en DPM est perçue à compter de l'année suivant la mise en service du parc éolien. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique.

La taxe est due pour l'année entière à raison des installations imposables au 1^{er} janvier.

La taxe est déclarée et acquittée par l'exploitant du parc éolien :

- lors du dépôt de la déclaration de TVA du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au titre de laquelle la taxe est due pour les redevables de la TVA ;
- au plus tard le 25 avril de l'année au cours de laquelle la taxe est due pour les personnes non redevables de la TVA.

Le tarif 2025 de la taxe est fixé à 20 248 € par mégawatt installé.

✓ **Ligne 90A : Taxe sur les produits phytopharmaceutiques (code rural de la pêche maritime, art. L253-8-2)**

La taxe sur les produits phytopharmaceutiques est due par les entreprises titulaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un permis de commerce parallèle de ces produits valides au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Une aide au calcul de la taxe est disponible en ligne sur impots.gouv.fr et sera actualisée au mois d'avril des nouvelles AMM. Cette aide vous permettra de déterminer les éléments à reporter sur le formulaire 3310 A mais n'a pas vocation à être déposée avec la déclaration.

✓ **Lignes 96, 97 et 98 : Prélèvements sur les paris hippiques (CGI, art. 302 bis ZG, art. 302 bis ZO et CSS, art. L137-20)**

Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, à l'exception des paris hippiques organisés en la forme mutuelle sur des épreuves hippiques passées, un prélèvement sur le produit brut des jeux. Le taux du prélèvement est fixé à :

- 20,2 % du produit brut des jeux au titre des paris hippiques régis par le règlement du Pari Mutuel applicable dans le réseau urbain et sur les hippodromes et du produit brut des jeux au titre des paris hippiques en ligne ;
- 6,9 % du produit brut des jeux au titre des paris hippiques régis par le règlement du Pari Mutuel applicable dans le réseau urbain et sur les hippodromes et du produit brut des jeux au titre des paris hippiques en ligne ;
- 12 % pour les paris engagés depuis l'étranger et regroupés en France.

✓ **Ligne 98A : Prélèvement sur les paris hippiques portant sur des épreuves passées (CGI, art. 302 bis ZG, II)**

Il est institué un prélèvement sur le produit brut des jeux pour le pari mutuel organisé sur des épreuves hippiques passées et exploitées par les sociétés de courses dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, organisés en la forme mutuelle sur des épreuves hippiques passées. Le taux du prélèvement est fixé à 20,2 % (article 302 bis ZK du CGI) et s'applique sur le produit brut des jeux pour les paris sur des épreuves hippiques passées.

✓ **Lignes 99 et 100 : Redevance due par les opérateurs agréés de paris hippiques en ligne (CGI, art. 1609 tertricies)**

À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de la redevance est fixé à 26,8 % (Article 331W de l'annexe III du CGI modifié par le décret n°2025-1309 du 24 décembre 2025).

✓ **Lignes 102A et 102B : Prélèvements sur les paris sportifs (code de la sécurité sociale art. L137-21)**

Jusqu'au 30 juin 2025, le taux du prélèvement est fixé à :

- 6,6 % du produit brut des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution ;
- 10,6 % pour les paris sportifs en ligne.

À compter du 1^{er} juillet 2025, le taux du prélèvement est fixé à :

- 7,6 % du produit brut des jeux pour les paris sportifs commercialisés en réseau physique de distribution ;
- 15 % pour les paris sportifs en ligne.

✓ **Ligne 105 : Prélèvements sur les jeux de cercle en ligne (code de la sécurité sociale art. L137-22)**

Il est institué, pour les jeux de cercle en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées à l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, un prélèvement sur le produit brut des jeux, constitué par la différence entre les sommes engagées par les joueurs et les sommes versées ou à reverser aux gagnants. Les sommes engagées par les joueurs à compter du 1^{er} juillet 2025 sont définies comme des sommes mises, y compris celles apportées par l'opérateur à titre gracieux, à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu.

Jusqu'au 30 juin 2025, le taux du prélèvement est fixé à 0,2 % sur les sommes engagées par les joueurs.
À compter du 1^{er} juillet 2025, le taux du prélèvement est fixé à 10 % sur le produit brut des jeux.

✓ **Ligne 107D : Contribution sur les publicités et actions promotionnelles due par les opérateurs de jeux et paris (code de la sécurité sociale, art. L137-27)**

L'article 32 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 a instauré, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie, une contribution à la charge des opérateurs se livrant à l'exploitation des activités mentionnées à l'article L. 320-6 du code de la sécurité intérieure.

La contribution est due annuellement et est assise sur les charges comptabilisées au cours du ou des exercices clos à compter du 1^{er} juillet 2025, au titre :

- des frais de publication et des achats d'espaces publicitaires, quelle que soit la nature du support retenu, ainsi que des frais engagés auprès de personnes morales ou physiques assurant la promotion de l'opérateur ;

- des prestations externalisées de même nature que celles mentionnées ci-dessus, à hauteur du montant hors taxes facturé.

Pour les établissements titulaires d'une autorisation mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la sécurité intérieure, seules les dépenses de publicité afférentes à l'activité de jeux d'argent et de hasard sont incluses dans l'assiette de la contribution.

Le taux de la contribution est fixé à 15 %.

✓ **Ligne 116 : Taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (CIBS, art. L421-94)**

La taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex- taxe à l'essieu) concerne les véhicules dont le poids total en charge est au moins égal à douze tonnes, utilisés en France métropolitaine par une entreprise, pour les besoins de la réalisation d'activités économiques. Cette taxe est déclarée et payée annuellement à terme échu. Une fiche d'aide au calcul de la taxe (formulaire N° 2856-FC-SD) ainsi qu'une notice spécifique (formulaire N° 2856-NOT-SD) sont disponibles en ligne sur impots.gouv.fr.

✓ **Lignes 117 et 118 : Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques des véhicules de tourisme (CIBS, art. L421-94)**

Des fiches d'aide au calcul de ces taxes sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (formulaires n° [2857-FC-SD](#) et [2858-FC-SD](#)).

✓ **Ligne 119 : Taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions pour les flottes comprenant au moins 100 véhicules (CIBS, 1^{er} bis de l'art. L421-94).**

Une fiche d'aide au calcul et sa notice sont disponibles sur le site impots.gouv.fr (formulaires [n° 2854-FC-SD](#) et [2854-FC-NOT-SD](#)).

L'article A421-46-1 du code des impositions sur les biens et services indique :

Pour l'application du dernier alinéa de l'article D. 161-3, la déclaration de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions, doit fait apparaître, outre le montant dû :

1° Le nombre de véhicules taxables (b du 1° art L. 421-132-4 CIBS) ;

2° Le nombre de véhicule légers taxables à faibles émissions (2° art L. 421-132-4 CIBS) ;

3° Le nombre de véhicules taxables qui ont intégré sa flotte au cours de l'année civile (a du 1° art L. 421-132-6 CIBS) ;

4° Le nombre de véhicules loués à l'entreprise ou autrement mis à sa disposition pour une durée d'au moins une année (a du 1° art L. 421-132-6 CIBS) ;

5° La durée cumulée d'affectation à des fins économiques, au cours de l'année civile, des véhicules taxables qui lui sont loués ou autrement mis à disposition pour une durée inférieure à une année (b art L. 421-132-6 CIBS).

✓ **Ligne 121 : Taxe sur l'exploration d'hydrocarbures (CGI, Art 1590)**

Le barème de la taxe sur l'exploration d'hydrocarbures, due à raison des permis exclusifs existant au 1^{er} janvier, est fixé à l'article 1590 du CGI selon la période de validité des permis exclusifs de recherches et selon des tarifs au kilomètre carré.

Par mesure de simplification, les droits sont déclarés par département ou collectivité territoriale, en tenant compte, le cas échéant, des différents permis et de la ventilation de leurs surfaces lorsque leurs périmètres s'étendent sur le territoire de plusieurs collectivités.

✓ **Ligne 124 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des sucres ajoutés (CGI, art.1613 ter)**

La contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des sucres ajoutés, dont le conditionnement répond à certaines conditions, et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et mélanges de bières de malt et d'autres boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux. Aucune taxe n'est due à l'importation ou lors de l'acquisition intracommunautaire. Les échanges avec les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ne sont pas traités différemment des échanges entre régions ou départements de métropole.

Vous devez reporter le montant total de la contribution sur la déclaration souscrite mensuellement ou trimestriellement.

Par ailleurs, vous devez tenir une comptabilité détaillée des produits soumis à cette contribution et fournir cette comptabilité dès la première demande aux agents chargés de son contrôle.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-10](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

✓ **Ligne 125 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative à certains produits liquides (CGI, art. 1613 quater II 1°)**

La contribution relative à certains produits liquides s'applique aux eaux, y compris les eaux de laboratoire, et aux boissons, autres que

les sirops et les jus de fruits ou de légumes dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Le taux de la taxe est fixé à l'article 1613 quater II 1°.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#).

✓ **Ligne 126 : Contribution sur les boissons non alcooliques – composante relative aux boissons contenant des édulcorants de synthèse (CGI, art. 1613 quater II 2°)**

La contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse s'applique aux boissons et jus de fruits ou de légumes contenant des édulcorants de synthèse dont le conditionnement répond à certaines conditions et qui présentent un titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 1,2 % (ce seuil étant ramené à 0,5 % pour les bières de malt et les mélanges de bières de malt et de boissons non alcooliques).

Vous êtes redevable de cette contribution si vous réalisez la première livraison ou la première utilisation en France des produits mentionnés précédemment, à titre gratuit ou onéreux.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-20](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#) et les tarifs de la contribution au [BOI-BAREME-000038](#).

✓ **Ligne 128 : Contribution sur les eaux minérales naturelles (CGI, art. 1582)**

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent instituer, à leur profit, une contribution sur ces eaux. Cette contribution est due par l'exploitant de la source à raison des livraisons des eaux minérales de source qu'il réalise, à titre gratuit ou onéreux. Elle est exigible lors de cette livraison et est assise sur le volume des eaux minérales de source.

La commune fixe, par délibération, le tarif ou les tarifs marginaux, dans la limite de 0,58 € par hectolitre. Ce plafond peut être porté à 0,70 € par hectolitre pour certaines communes.

Pour plus de précisions sur cette contribution vous pouvez consulter le [BOI-TCA-BNA-30](#). Les obligations déclaratives sont détaillées au [BOI-TCA-BNA-40](#).

L'ensemble des contributions sur les boissons sont le cas échéant cumulables.

✓ **Ligne 129 : Taxe sur la mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport (CIBS art. L453-35 à L- 453- 44)**

La taxe sur la mise en relation par voie électronique en vue de fournir certaines prestations de transport a été instaurée par l'article 116 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Est soumis à la taxe le service de mise en relation par voie électronique entre différentes personnes en vue de réaliser des opérations économiques qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- ces opérations économiques comprennent un transport de personnes ou de marchandises répondant à certains critères et sont réalisées par un travailleur indépendant ;
- l'exploitant du service de mise en relation détermine les caractéristiques et le prix de l'opération ou du transport.

La taxe est due par toute personne qui exploite un service de mise en relation par voie électronique en vue de fournir les prestations de transport. Le montant de la taxe est calculé en appliquant à la base d'imposition un taux fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports et du travail et ne peut excéder 0,5 %. Le taux actuellement en vigueur est fixé à 0,46 %.

✓ **Ligne 130 : Taxe relative au frais de gestion des petits colis en provenance de pays tiers (article 82 de la loi de finances pour 2026)**

Sont assujetties à cette taxe les importations d'articles de marchandise en provenance de pays tiers à l'UE qui remplissent cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- l'importation est effectuée sur la partie française du territoire douanier européen (métropole, territoires des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Monaco) ;
- les marchandises sont expédiées dans des envois de faible valeur dont le montant n'excède pas 150 € ;
- l'importation est déclarée à la Douane via la procédure simplifiée dite « H7 ».

Cette taxe ne s'applique pas aux échanges entre la métropole et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. De même sont exclues de son champ d'application les importations en provenance des territoires nationaux des États membres qui ne relèvent pas du territoire douanier de l'Union tel que défini par le 1 de l'article 4 [du règlement \(UE\) n° 952/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU).

La taxe est exigible lors de la survenance du fait générateur, c'est-à-dire au moment de l'importation. La base imposable est constituée uniquement de la valeur hors taxe des produits sans tenir compte du montant des assurances ni des frais de transports lorsque leur montant est individualisé. Si ces montants ne sont pas individualisés alors ils sont compris dans la base imposable.

Le montant de la taxe est fixé à 2 euros par article de marchandise soit par ligne de référence douanière (nomenclature harmonisée à 6 chiffres) au regard du Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé - RITA - disponible [ici](#) et non pas par quantité de produit importé. Lors de la déclaration effectuée via la procédure simplifiée dite « H7 », le montant de la taxe due est pré-liquidé (calculé) par la Douane, il doit être reporté en ligne 130.

Exemple de calcul : une importation de deux chemises (19 € hors taxe l'unité) et trois pantalons (28 € hors taxe l'unité). Le montant total de l'envoi s'élève donc à 122 € (2 x 19 + 3 x 28) donc éligible à la taxe.

Au regard de la nomenclature disponible dans la base RITA, les codes sont :

- 620462 : Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts de coton	Quantité : 3	Prix unitaire 28 €
- 620520 : Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets de coton	Quantité : 2	Prix unitaire 19 €

Le montant de la taxe petits colis s'élève donc à : 2 x 2 € soit 4 €.

Lorsqu'il n'est pas lui-même redevable, le déclarant doit transmettre au redevable, ou lui rendre accessible par voie électronique, le montant de la taxe exigible et les informations nécessaires pour la constater.

La taxe entre en vigueur à compter du 1er mars 2026 et sera abrogée lors de l'entrée en vigueur de la version européenne de cette taxe ou, au plus tard, le 31 décembre 2026.

✓ **Lignes 131 et 133 : Taxe sur certains services numériques (TSN) (CIBS, art. L453-45 et L453-82)**

L'article 1 de loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 a instauré en France une taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique (intermédiation numérique et services de publicité ciblée), sous réserve de l'atteinte de seuils appréciés au niveau mondial (750 M€) et national (25 M€).

La taxe est calculée en appliquant un taux de 3 % sur le montant des sommes perçues en contrepartie de ces services numériques, dans la mesure où ces sommes sont rattachables à la France.

Si votre société fait partie d'un groupe d'entreprises liées entre elles, directement ou indirectement, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, un régime optionnel permet de désigner une unique entreprise, en tant que « redevable de référence », pour accomplir les formalités déclaratives et de paiement de l'ensemble des redevables du groupe.

Si l'entreprise soumise à l'accomplissement des modalités déclaratives et de paiement n'est pas établie dans un État membre de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège, vous devez faire accréditer un représentant fiscal auprès du service des impôts compétent. Ce représentant, établi en France, s'engage à remplir les formalités, et à acquitter la taxe à votre place.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au Bulletin officiel des finances publiques relatif à la taxe sur certains services fournis par les grandes entreprises du secteur numérique qui est en ligne sur le site impots.gouv.fr (BOI-TCA-TSN).

DROIT À L'ERREUR

La Loi ESSOC du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur impots.gouv.fr rubrique « Le droit à l'erreur ».

|